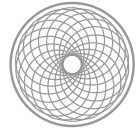


Commune de Hangest en
Santerre

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Cimetière Hangest en santerre

Conseil Municipal 28 JUIN 2016



Règlement du Columbarium

Chapitre 1 - Le columbarium

Dans le cimetière, un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 1

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles ne peuvent déposer que deux à trois urnes maximum.

Les urnes prendront place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne pourrait être tenue responsable, si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2

Les cases du columbarium ne seront concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celui-ci.

Les cases du columbarium sont réservées:

- Aux personnes décédées à Hangest en Santerre quelque soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées à Hangest en Santerre alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes pouvant justifier d'une attache avec la commune: lieu de naissance, liens familiaux, résidence antérieure.

Article 3

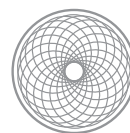
Les concessions de cases du columbarium sont accordées pour une durée de quinze ans, vingt ans, trente ans renouvelables.

Article 4

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées en Mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après le règlement du tarif correspondant.



Article 5

Les tarifs des concessions sont fixés tous les trois ans par délibération par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public en Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur principal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 6

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées.

Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 7

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 8

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par l'administration communale.

Le dépôt d'une urne dans une case et la fixation des plaques d'identification sont assurés par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, en présence d'un représentant de la municipalité.

Article 9

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de trois mois.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en oeuvre la procédure de reprise de la case.

Article 10

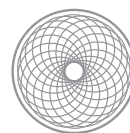
A l'expiration de ce délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la reprise, la ou les urnes contenues dans la case.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, l'urne sera détruite.



Article 11

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Dans ce cas, les deux tiers du prix perçu pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés

Article 12

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques en marbre noir d'une dimension de 19 x 12.5 cms apposées sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm, en lettres bâtons et dorées.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. elles comprendront le nom, prénoms, dates de naissance et de décès du ou des défunts.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 13

Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium, uniquement le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tout autre objet et attribut funéraires (exemple: plaques ...) sont interdits. La pose d'objets de toute nature sur le revêtement est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Est seulement autorisé une petite applique porte fleur (naturelle) par case qui doit être accrochée à l'anneau prévu à cet effet et non posé sur le sol.

Toutes plantations ou objet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 14

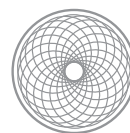
Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou autres concessions avant l'expiration de la durée de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 15

Les cases de columbarium devenues libres avant expiration de la durée de la concession par la suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Article 16

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leur grand-parents et de leurs frères et soeurs. Chaque case peut accueillir les cendres de 3 personnes au maximum



Article 17

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur . En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente

Article 18

Mr le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 01 septembre 2016. Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les services municipaux

Chapitre 2 - Le Jardin du Souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé «jardin du souvenir».
La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement destiné à cet effet.

Article 19

La dispersion des cendres sera autorisé pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 20

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation.
Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Article 21

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille .

Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans l'aménagement prévu de galets blancs, et cette opération se fera en présence de l'autorité communale.

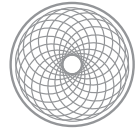
Article 22

Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d'une somme fixée tous les trois ans par le conseil municipal.

Article 23

Pour les familles, une plaque en laiton pourra être installée sur le support de mémoire, dimension : 10 x 3 cms; gravée selon un type défini par la commune. Cette plaque, comprendra uniquement les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Cette plaque reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la commune.



COMMUNE DE HANGEST EN
SANTERRE

Article 24

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du Jardin du Souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 25

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du Jardin du Souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services communaux procédera à leur retrait.

Date et signature